

Projet de règlement portant adjonction d'un nouvel article 60a au Règlement du Conseil communal

Art. 60a Obligation de signaler les liens d'intérêts

¹En entrant au Conseil, chaque membre indique au bureau :

- a) ses activités professionnelles ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public, ou d'organismes subventionnés par la commune ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, du canton ou de communes vaudoises ;
- e) les fonctions publiques importantes qu'il exerce.

²Les modifications intervenues sont communiquées d'office au bureau, au moins au début de chaque année civile.

³Le secret professionnel est réservé.

⁴Le Bureau établit le registre des intérêts et le tient à jour. Il veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

⁵Le registre des intérêts est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Motifs :

¹ **Le projet de règlement ou de décision du conseil** est un texte complètement rédigé par l'auteur de la proposition. Le projet de règlement ou de décision proposé ne peut porter que sur une compétence du conseil communal. La municipalité est obligée de rédiger un préavis sur le projet de règlement ou de décision proposé. La municipalité peut accompagner celui-ci d'un contre-projet. (Tiré du Règlement-type VD pour les conseils communaux).

La transparence au niveau des autorités et des activités étatiques à tous les échelons est aujourd'hui largement reconnue comme une nécessité. C'est la condition d'un bon fonctionnement de la démocratie, de l'information de la population et de la confiance envers les autorités et les élu-e-s. La publicité des liens d'intérêts des élu-e-s constitue un élément indissociable et nécessaire de cette transparence.

C'est pourquoi une **obligation de signaler les liens d'intérêts** doit être ancrée dans le règlement de notre Conseil.

Il ne suffirait pas de prévoir que le bureau du conseil tient à jour un registre des intérêts dont il définit le contenu. Une disposition purement attributive de compétences serait clairement insuffisante.

Le registre des intérêts se situe à la charnière entre, d'un côté, l'intérêt public à la transparence et, par-là, au bon fonctionnement du Conseil communal et, de l'autre, la protection de la sphère privée. Il est donc important que son contenu soit précisément défini, en faisant la balance entre les informations utiles et celles qui sont superflues et pourraient éventuellement porter atteinte à la sphère privée. Le contenu de ce registre doit être défini et décidé par le Conseil communal et non pas être laissé à la libre appréciation du bureau. C'est pourquoi il doit être précisé dans le règlement du Conseil. Il s'agit en outre de régler les modalités d'établissement du registre, le rôle du bureau et la publicité.

Établir la liste des intérêts à inscrire dans le registre n'est pas chose aisée. Ce travail a été fait, sur la base de mûres réflexions, aux niveaux fédéral (loi sur le parlement) et cantonal (loi sur le Grand Conseil). Comme on peut le constater à la lecture des réglementations reproduites en annexe, les dispositions fédérales et cantonales sont très semblables et certaines communes, dont Lausanne et Renens, les ont reprises quasiment telles quelles dans leur RCC.

En cette matière, la marge de manœuvre n'est en effet pas bien grande. C'est pourquoi, notre projet propose de reprendre les règles qui ont été introduites dans les RCC de Lausanne et de Renens. Il les simplifie toutefois un peu en prévoyant de tout dire en un seul article.

Nous sommes conscients que ce projet de règlement entièrement rédigé, selon l'art. 66 let. c du RCC, mérite réflexion et discussion. C'est pourquoi il serait sans doute opportun de le renvoyer à l'examen d'une commission chargée de préavis sur sa prise en considération (art. 68 al.1, 1^{er} tiret RCC).

A.20
7
Chen
Blivet Luchas
Kend
Sh

ANNEXE

Quelques exemples de réglementations

Loi sur les communes

Art. 40j al. 4

Le règlement du conseil peut instituer un registre des intérêts.

R-Type pour les conseils communaux

Art. 54

Le bureau peut tenir un registre des intérêts

NB : la note de bas de page n° 25 expose le contenu souhaitable d'une réglementation du registre des intérêts en ces termes :

« Le registre des intérêts consiste en une liste des conseillers indiquant les organismes tiers dans lesquels ils occupent des fonctions. Il permet de déterminer, en toute transparence, si un conseiller a des intérêts qui seraient incompatibles avec un projet porté à l'ordre du jour et, partant, susceptible de réaliser un cas de récusation. Le conseiller indiquera, par exemple, ses activités professionnelles, ses activités politiques, les activités qu'il assume au sein de commissions etc. Le conseiller est tenu d'indiquer au cours des débats ou des séances auxquelles il participe, de signaler ses intérêts et liens personnels et directs avant de s'exprimer sur un sujet en rapport avec lesdits intérêts ou liens. Le registre est tenu à jour. Il est possible d'interpeller les conseillers et de leur fixer un délai pour établir les liens d'intérêts, et ce au début de chaque législature et par exemple, encore une fois par année. »

Loi sur l'Assemblée fédérale (Loi sur le Parlement, LParl)

du 13 décembre 2002 (RS 171.10)

Art. 11 Obligation de signaler les intérêts

1 Lorsqu'il entre en fonction et au début de chaque année civile, tout député indique par écrit au bureau :

- a. ses activités professionnelles ;
- b. les fonctions qu'il occupe au sein d'organes de direction, de surveillance, de conseil ou autres dans des sociétés, établissements ou fondations suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions de conseil ou d'expert qu'il exerce pour le compte de services de la Confédération ;
- d. les fonctions permanentes de direction ou de conseil qu'il exerce pour le compte de groupes d'intérêts suisses ou étrangers ;
- e. les fonctions qu'il exerce au sein de commissions ou d'autres organes de la

Confédération.

2 Les Services du Parlement établissent un registre public des indications fournies par les députés.

3 Tout député dont les intérêts personnels sont directement concernés par un objet en délibération est tenu de le signaler lorsqu'il s'exprime sur cet objet au conseil ou en commission.

4 Le secret professionnel au sens du code pénal est réservé.

Loi sur le Grand Conseil (LGC ; RSV 171.01) du 8 mai 2007

Art. 8 Obligation de signaler les liens d'intérêts

1 En entrant au Grand Conseil, chaque député indique au Secrétariat général :

- a. ses activités professionnelles ;
- b. les fonctions qu'il assume au sein d'organes d'administration, de direction et de surveillance de fondations, de sociétés, d'associations ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c. les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
- d. les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'État et des communes vaudoises ;
- e. les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

2 Les modifications intervenues sont communiquées d'office au Secrétariat général, au moins au début de chaque année civile.

3 Le secret professionnel est réservé.

Art. 9 Publication et registre des liens d'intérêts

1 Le Bureau tient à jour le registre des indications mentionnées à l'article 8. Celui-ci est public.

2 Les députés qui ont des intérêts personnels et directs dans un objet traité par le Grand Conseil sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Grand Conseil ou d'une de ses commissions.

RCC-Lausanne du 12. 11. 1985

Art. 57 En entrant au Conseil, chaque conseiller indique au secrétariat :

- a) son activité professionnelle ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public, ou d'organismes subventionnés par la Commune ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération ou de l'État de Vaud ;
- e) les fonctions publiques importantes qu'il assume.

Les modifications intervenues sont indiquées au début de chaque année civile.

Le secret professionnel est réservé.

Art. 58 Le Bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêt. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le secrétariat dresse le registre des indications fournies par les conseillers conformément aux instructions du Bureau. Ce registre est public. Il est en particulier disponible sur le site Internet de la Ville.

Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil ou d'une de ses commissions.

RCC-Renens 2006

Obligation de signaler les intérêts

Article 47 - En entrant au Conseil communal, chaque conseiller indique au bureau :

- a) son activité professionnelle ;
- b) les fonctions qu'il assume au sein d'organes de direction et de surveillance de fondations, de sociétés ou d'établissements importants, suisses ou étrangers, de droit privé ou de droit public ;
- c) les fonctions permanentes de direction qu'il assume pour le compte de groupes d'intérêts importants, suisses ou étrangers ;
- d) les fonctions qu'il assume au sein de commissions ou d'autres organes de la Confédération, de l'Etat et des communes vaudoises ;
- e) les fonctions politiques importantes qu'il exerce.

Les modifications sont transmises immédiatement au bureau au début de chaque année civile.

Le secret professionnel est réservé.

Publicité et registre des intérêts

Article 48 - Le bureau veille au respect de l'obligation de signaler les liens d'intérêts. Il statue sur les cas litigieux et peut sommer un conseiller de se faire inscrire.

Le bureau dresse le registre des indications fournies par les conseillers. Ce registre est public. Les conseillers qui ont des intérêts personnels et directs dans une affaire sont tenus de les signaler quand ils s'expriment à son sujet lors d'une séance du Conseil communal ou d'une de ses commissions.
